

N°2025/026

**DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : DIRECTION EDUCATION

Objet : Signature d'une convention relative au dispositif "École ouverte - Vacances apprenantes"

Titulaire : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU la note ministérielle du 5 avril 2024 relative à la mise en place des Vacances apprenantes pour 2025,

VU l'instruction académique du 16 janvier 2025 relative au dispositif "École ouverte - Vacances apprenantes" pour l'hiver et le printemps 2025,

VU la convention établie entre la Ville de Vaujours et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Seine-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Vaujours de favoriser l'accès à des activités éducatives, culturelles et sportives pour les enfants durant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT l'intérêt pédagogique et social du dispositif "École ouverte - Vacances apprenantes" pour les élèves des écoles Paul Bert et Jules Ferry,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention relative à la mise à disposition des locaux de l'école élémentaire Paul Bert, située à Vaujours, pour la mise en œuvre du dispositif "École ouverte - Vacances apprenantes" durant les vacances de printemps 2025.

ARTICLE 2 : **DIT** que la période de mise à disposition des locaux s'étend du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2025, de 9h00 à 16h00.



ARTICLE 3 : La Ville de Vaujours ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

La participation des jeunes à l'accueil est basée sur la gratuité et le volontariat des familles.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Vaujours, le 21/03/2025



Stéphane BAILLY

Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

« Certifié exécutoire
Compte-tenu de l'affichage
le 24.04.25
et le dépôt en Préfecture
le 17.04.25 »